

DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ENFANCE ET JEUNESSE (EnJeu)

Séance du 4 décembre 2024 à Dully

Préavis N° 11-2024 Budget 2025

Le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse

- Dans sa séance du 4 décembre 2024 ;
- Vu le préavis du Comité de Direction ;
- Entendu le rapport de la Commission des Finances ;
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour.

Décide

- D'adopter le préavis n°11-2024 « Budget 2025 »
- D'approuver le budget 2025 de l'Association Intercommunale de Rolle & environs Enfance et Jeunesse tel que présenté.

Adopté par le Comité de Direction lors de sa séance du 30 septembre 2024.

Préavis N° 12-2024 Adoption de la stratégie de développement de structures pré et parascolaires sur le territoire d'EnJeu, période 2025-2030

Le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse

- Dans sa séance du 4 décembre 2024.
- Vu le préavis du Comité de Direction.
- Entendu le rapport de la Commission Ad hoc.
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide :

- D'adopter le préavis N° 12-2024 de stratégie de développement de structures pré et parascolaires sur le territoire d'EnJeu, période 2025-2030..
-



Objet soumis à référendum

Pour le Bureau

La Présidente


Dominique Perren

La Secrétaire


Catherine Safi

*Le référendum doit être annoncé par écrit à la Préfecture du District de Nyon dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 et suivants LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, le Préfet prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public des communes membres (art. 110 al.3 et suivants LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 et suivants LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).*